



Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 novembre 2023

➤ Arrêté municipal

Délégation de fonction et de signature au profit de
Madame Béatrice CHAUVETET, Troisième Adjointe
au Maire chargée de l'éducation et du jumelage

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.4. Délégations de fonctions

Nos réf. : CD/NP

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date 18 novembre 2023 du constatant l'élection de Madame Béatrice CHAUVETET en qualité d'adjoint au Maire,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date 18 novembre 2023 fixant le nombre d'adjoints au maire,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Béatrice CHAUVETET, 3^{ème} adjointe au Maire,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Béatrice CHAUVETET, 3^{ème} adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- L'éducation,
A ce titre, elle sera en charge :
 - o des affaires scolaires et péri-scolaires pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires),
 - o de la mise en œuvre et du suivi du Projet Educatif Territorial pour les 3 – 11 ans,
 - o du suivi des affaires scolaires pour les collèges, lycées et études supérieures,
 - o du restaurant scolaire,
 - o du suivi, en lien avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des transports scolaires.

- Le jumelage,
A ce titre, elle sera en charge :
 - o du suivi et du développement de la politique de jumelage,
 - o de l'organisation des cérémonies de jumelage,
 - o des relations avec les villes jumelées,
 - o de la représentation du Maire dans les diverses instances relatives au jumelage.

Article 2 :

Dans le champ de sa délégation, Mme Béatrice CHAUVETET peut signer les actes suivants :

- Les conventions avec les écoles primaires,
- Les conventions avec l'Education Nationale,
- Les inscriptions et dérogations scolaires.
- Les courriers, documents, contrats, conventions et autres documents relatifs à l'enseignement primaire et à la restauration,

Article 3 :

La signature par Mme Béatrice CHAUVETET des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 :

Les dispositions sus-visées ne font pas obstacle à l'application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le remplacement provisoire du Maire en cas d'absence, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville de RUMILLY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 35, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter

- De la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou
- A compter de la réponse de la ville de RUMILLY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Comptable du Trésor et à l'Intéressé.

**Le Maire,
Christian DULAC**



Notifié à l'Intéressée,
le